POLITIQUE DU CANAL ÉTHIQUE / SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION D'AGEM

1. Introduction

AGEM Auxiliar General de Electromedicina, S.L. (« AGEM » ou la « Société ») dispose d'un **Code d'Éthique et de Conduite** qui définit les principes d'intégrité, de légalité et de transparence régissant son action et qui constituent le cadre de comportement exigible de toutes les personnes composant l'Organisation et de celles qui entretiennent des relations avec elle au sein de sa chaîne de valeur. Dans le prolongement de ce cadre, et dans le but de prévenir, détecter et réagir face aux doutes, divergences ou irrégularités dans le respect du Code et de la réglementation applicable, AGEM établit et régit par la présente Politique son **Système Interne d'Information** (ci-après, le « Système »), composé de :

(i) le Canal Éthique en tant que voie de communication privilégiée ;

(ii) la Procédure de Gestion du Canal Éthique, qui précise les étapes de traitement ; et

(iii) le Responsable du Système, doté de pouvoirs et d'une autonomie fonctionnelle suffisants pour garantir son efficacité.

L'architecture et la finalité de ce Système sont conçues conformément aux meilleures pratiques d'entreprise figurant dans des politiques analogues du secteur, garantissant leur alignement avec la **Loi 2/2023, du 20 février**, et avec la **Directive (UE) 2019/1937**, ainsi qu'avec les exigences organisationnelles propres à AGEM (structure dotée d'un Administrateur Unique et d'un Compliance Officer).

2. Objectif

L'objectif de cette Politique est d'établir les principes, garanties et règles de fonctionnement régissant le **Canal Éthique** d'AGEM et la gestion de l'ensemble des communications reçues via le Système, permettant l'identification précoce et le traitement diligent de comportements présumés contraires à la loi, au Code d'Éthique, aux politiques internes et aux engagements de bonne gouvernance pris par la Société.

Le Canal garantit un accès confidentiel et sûr pour signaler — y compris de manière anonyme — et pour se renseigner sur des comportements potentiellement irréguliers, avec une protection effective contre les représailles et un traitement conforme à la Loi 2/2023 et à la réglementation en matière de protection des données.

3. Champ d'application

Cette Politique est d'application obligatoire pour la société AGEM et, le cas échéant, pour ses filiales ou délégations, avec une portée globale sur les activités de sa chaîne

de valeur, indépendamment du territoire où elles se déroulent. Elle s'impose à l'ensemble des personnes d'AGEM (salariés, dirigeants, Administrateur Unique et personnel temporaire ou assimilé) et s'applique, dans la mesure où cela est pertinent, aux partenaires commerciaux, fournisseurs, agents, distributeurs et autres tiers collaborant avec la Société.

Le Canal Éthique est le moyen privilégié de signalement des irrégularités au sein du périmètre d'AGEM ; si l'information transmise concerne exclusivement le personnel d'une entité tierce, AGEM transmettra la communication à cette entité lorsque cela est pertinent, en préservant dans tous les cas la confidentialité et la protection du lanceur d'alerte.

4. Comportements devant être signalés via le Canal Éthique

Doivent être signalées, via le Système, les actions ou omissions qui constituent ou pourraient constituer un manquement à la législation en vigueur, au Code d'Éthique, aux politiques et procédures internes ou aux engagements d'entreprise d'AGEM.

À titre illustratif, et sans caractère limitatif, sont notamment concernés : la **corruption et la fraude** (corruption dans le secteur public ou privé, paiements ou avantages indus, manipulation comptable, gestion déloyale), le **blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**, les manquements en matière de concurrence et de passation de marchés (collusion, répartition de marchés, trafic d'influence), les violations en matière de données personnelles et de sécurité de l'information, les infractions au droit du travail et à la prévention des risques professionnels, le harcèlement moral ou sexuel et les discriminations, les dommages environnementaux, les violations des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les manquements au cadre sanitaire, de traçabilité et de sécurité des produits propres à l'activité spécifique d'AGEM, ainsi que toute autre infraction interne ou externe de nature similaire.

5. Signalement des manquements : voies, accès et délais

Toutes les personnes d'AGEM ont le devoir de signaler les comportements observés individuellement ou collectivement dans le cadre professionnel qui pourraient contrevenir au Code, à la présente Politique ou au reste du Système de Conformité de la Société, indépendamment du fait qu'ils émanent ou non d'un supérieur hiérarchique. Le Canal admet les signalements anonymes ainsi que les consultations sur l'interprétation de la réglementation ou des politiques internes.

Voies de communication. AGEM mettra en place, au minimum, un canal numérique sécurisé — une boîte électronique chiffrée à l'adresse canal.etico@grupo-agem.com — intégré au Système Interne d'Information.

Préférence pour le canal interne et canaux externes. Le Système Interne constitue la voie de communication privilégiée. Sans préjudice de ce qui précède, toute

personne pourra s'adresser aux canaux externes prévus par la Loi 2/2023 (Autorité Indépendante de Protection du Lanceur d'Alerte ou autorités régionales compétentes) lorsqu'elle le jugera opportun.

6. Principes et garanties du Canal Éthique

Le Canal Éthique d'AGEM est régi par les principes et garanties matériels et procéduraux suivants :

- Obligation de signaler sur la base d'indices raisonnables ; **confidentialité intégrale** des communications et du dossier.
- Protection du lanceur d'alerte et **interdiction des représailles** à l'égard des signalements de bonne foi.
- Droit d'information du lanceur d'alerte quant à l'état et à l'issue du dossier, et droit de la personne concernée à être entendue, dans le respect de sa présomption d'innocence.
- Diligence et célérité dans le traitement.
- Adéquation, nécessité et proportionnalité des mesures d'investigation ; plein respect de la légalité, y compris de la réglementation relative à la protection des données, et coopération avec les autorités.
- Réserve et secret professionnel pendant l'instruction, AGEM étant habilitée à décider de la transmission du dossier ou d'informations à la procédure judiciaire ou administrative qui, le cas échéant, s'appliquerait, dans l'intérêt de l'Organisation.

7. Gestion du Canal Éthique : étapes de la procédure

La gestion du Canal Éthique relève du **Responsable du Système** (le Compliance Officer d'AGEM), agissant en toute indépendance et autonomie fonctionnelle par rapport aux domaines opérationnels. La procédure de gestion d'entreprise comprendra, au minimum, les étapes suivantes :

Étape 1 : Réception et enregistrement

- Canaux disponibles : plateforme numérique sécurisée et confidentielle, ainsi que réunions en présentiel ou à distance sur demande.
- Anonymat : l'envoi anonyme est autorisé, sans préjudice du traitement du dossier.
- Accusé de réception : le Compliance Officer doit accuser réception au lanceur d'alerte dans un délai maximal de 7 jours calendaires.

- Enregistrement : chaque signalement est enregistré avec un code unique dans le système interne, en indiquant la date, l'origine, la typologie et le niveau de risque.

Étape 2 : Analyse préliminaire

- La recevabilité est examinée : lien avec le champ d'application du Code d'Éthique, des politiques internes ou de la législation ; données minimales permettant son traitement.
- En cas d'insuffisance, un complément d'information est demandé au lanceur d'alerte (s'il n'est pas anonyme).
- Si le signalement est manifestement faux ou de mauvaise foi, il est documenté et classé avec un rapport motivé.

Étape 3 : Enquête interne

- Une équipe d'enquête est désignée (Compliance Officer et, le cas échéant, conseil juridique externe ou audit interne).
- Des diligences sont réalisées : entretiens, examen documentaire, analyse forensique numérique, demande de preuves.
- La confidentialité et la protection du lanceur d'alerte sont garanties tout au long de l'étape.
- La personne concernée est informée et a le droit d'être entendue, sauf risque de destruction de preuves.

Étape 4 : Rapport et décision

- Le Compliance Officer émet un rapport final comprenant : les faits établis ; les preuves obtenues ; une proposition de mesures (classement, mesures disciplinaires, actions correctives, résiliation contractuelle ou signalement aux autorités).
- L'Administrateur Unique approuve les décisions finales lorsqu'elles impliquent des sanctions ou des actions légales externes.

Étape 5 : Communication du résultat

- Le lanceur d'alerte reçoit une réponse finale dans un délai maximal de 3 mois (pouvant être prolongé à 6 mois dans les cas complexes).
- La communication finale est documentée et le dossier est archivé avec des mesures de sécurité adéquates.

Principes transversaux de la procédure

- **Confidentialité absolue** : l'identité du lanceur d'alerte, de la personne concernée et des témoins est protégée par des moyens techniques et organisationnels.
- **Interdiction des représailles** : tout acte préjudiciable motivé par un signalement de bonne foi fera l'objet d'une sanction disciplinaire.
- **Protection des données** : conformité au RGPD et à la réglementation nationale applicable en matière de protection des données pour l'ensemble du traitement d'informations personnelles.
- **Traçabilité et documentation** : toutes les étapes sont enregistrées à des fins d'audit interne et, le cas échéant, à l'attention de l'autorité compétente.
- **Révision périodique** : la procédure est révisée annuellement ou lorsque des changements réglementaires ou de risque l'exigent.

8. Fonction Conformité : engagements, conflits d'intérêts et information de l'organe de gouvernance

Le Compliance Officer et toute personne désignée pour collaborer à la gestion du Système devront agir avec diligence, indépendance et confidentialité, en s'abstenant d'intervenir en cas de conflit d'intérêts.

Si le conflit affecte le Responsable du Système lui-même, celui-ci en informera l'Administrateur Unique, qui désignera, au cas par cas, la personne chargée de traiter le signalement (par exemple, l'audit interne ou un conseil juridique externe).

Sans préjudice du caractère confidentiel des enquêtes, le Responsable du Système informera périodiquement l'Administrateur Unique, au moyen de rapports agrégés et anonymisés, sur le fonctionnement du Canal (signalements reçus, typologies, délais de traitement, mesures adoptées et actions d'amélioration).

9. Connaissance et déclaration de conformité

Le respect de cette Politique constitue un engagement organisationnel et un objectif stratégique. En conséquence, seront exigés :

1. La prise de connaissance et l'approbation par l'Administrateur Unique.
2. L'adhésion expresse du personnel d'AGEM, au moyen de déclarations individuelles de conformité et leur intégration dans le programme de formation.
3. L'inclusion de clauses de conformité dans les contrats conclus avec les partenaires commerciaux et les tiers ayant accès au Canal ou susceptibles d'être concernés par son fonctionnement.

En cas de modifications substantielles de cette Politique, les adhésions seront renouvelées et sa mise à jour sera communiquée à toutes les personnes et tiers concernés.

10. Approbation, entrée en vigueur et mise à jour

La présente Politique entrera en vigueur à la date de son approbation par l'Administrateur Unique d'AGEM. Elle sera révisée annuellement et, en outre, de manière extraordinaire en cas de changement des objectifs stratégiques, de modifications réglementaires externes ou internes, ou lorsque l'analyse du fonctionnement du Canal révèle la nécessité d'ajustements organisationnels ou procéduraux.

Le Compliance Officer évaluera les propositions de modification et soumettra à l'approbation de l'Administrateur Unique les mises à jour pertinentes.

11. Diffusion

AGEM mettra cette Politique à la disposition de l'ensemble du personnel par le biais des supports internes de l'entreprise et, le cas échéant, sur son site Internet, et adoptera les mesures nécessaires pour garantir sa diffusion adéquate, sa connaissance et son accessibilité pratique auprès des parties prenantes, y compris une signalisation claire des voies du Canal dans les communications internes, les politiques d'accueil et la documentation contractuelle avec les tiers.

12. Contrôle, suivi et supervision

Contrôle et suivi. Le Compliance Officer sera responsable du contrôle continu du fonctionnement du Canal conformément à la procédure interne approuvée, y compris des indicateurs relatifs aux délais d'accusé de réception et de résolution, à la qualité de l'enquête, aux mesures correctives et aux actions de formation.

Supervision. L'Administrateur Unique supervisera le Système sur la base de rapports périodiques et pourra exiger, lorsqu'il le jugera opportun, des audits internes ou externes permettant de vérifier l'efficacité du Canal, sa conformité à la Loi 2/2023 et sa cohérence avec le Système de Conformité Pénale d'AGEM.

Annexe I. Définitions

Aux fins de la présente Politique, et afin d'assurer une interprétation homogène avec le Système de Conformité Pénale d'AGEM, sont établies, entre autres, les définitions suivantes :

- **Système Interne d'Information** : ensemble composé du Canal, du Responsable du Système, de la présente Politique et de la Procédure de Gestion.
- **Canal Éthique** : voie ou ensemble de voies habilitées à recevoir et gérer les signalements de bonne foi relatifs à des manquements.
- **Lanceur d'alerte** : personne physique qui signale des faits relevant du champ matériel du Canal, bénéficiant des garanties prévues par la Loi 2/2023.
- **Personne concernée** : personne visée par les faits rapportés.
- **Représailles** : acte ou omission entraînant un traitement défavorable, causalement lié au signalement de bonne foi.
- **Compliance Officer** : organe unipersonnel doté d'une autonomie fonctionnelle, chargé notamment de la gestion du Système et de la vérification de son efficacité.
- **Administrateur Unique** : organe de gouvernance d'AGEM assumant la responsabilité ultime de l'approbation, de la dotation en ressources et de la supervision du Système.